

DCM 24 07 061

Service :
Affaire suivie par :
Nomenclature :
Objet :

Affaires juridiques et contentieux
Valérie NOBILÉ DGAS
9.1 Autres domaines de compétences des communes
**Garantie décennale accueil périscolaire groupe scolaire de
Champrosay : approbation de la signature du protocole transactionnel
sous condition suspensive.**

**L'an deux mille vingt-quatre, le mercredi 03 juillet à 20h00, le conseil
municipal de la commune de Draveil, légalement convoqué le 27 juin,
s'est assemblé dans la salle du théâtre Donald Cardwell de Draveil, sous
la présidence de Monsieur Richard PRIVAT, Maire.**

Le Maire
Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.
Art R421-1 du Code de Justice Administrative : La juridiction ne peut être saisie que par voie de recours formé contre une décision, et ce, dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée. Lorsque la requête tend au paiement d'une somme d'argent, elle n'est recevable qu'après l'intervention de la décision prise par l'administration sur une demande préalablement formée devant elle. Le délai prévu au premier alinéa n'est pas applicable à la contestation des mesures prises pour l'exécution d'un contrat.
Art R421-2 du CJA : Sauf disposition législative ou réglementaire contraire, dans les cas où le silence gardé par l'autorité administrative sur une demande vaut décision de rejet, l'intéressé dispose, pour former un recours, d'un délai de deux mois à compter de la date à laquelle est née une décision implicite de rejet. Toutefois, lorsqu'une décision explicite de rejet intervient avant l'expiration de cette période, elle fait à nouveau courir le délai de recours. La date du dépôt de la demande à l'administration, constatée par tous moyens, doit être établie à l'appui de la requête. Le délai prévu au premier alinéa n'est pas applicable à la contestation des mesures prises pour l'exécution d'un contrat.
Art R421-3 du CJA : Toutefois, l'intéressé n'est forcé qu'après un délai de deux mois à compter du jour de la notification d'une décision expresse de rejet :
1° Dans le contentieux de l'excès de pouvoir, si la mesure sollicitée ne peut être prise que par décision ou sur avis des assemblées locales ou de tous autres organismes collégiaux ;
2° Dans le cas où la réclamation tend à obtenir l'exécution d'une décision de la juridiction administrative.
Art R421-4 du CJA : les dispositions des articles R421-1 à R421-3 ne dérogent pas aux textes qui ont introduit des délais spéciaux d'une autre durée.
Art R421-5 du CJA : Les délais de recours contre une décision administrative ne sont opposables qu'à la condition d'avoir été mentionnés,

Présents : 28

M. PRIVAT, M. ROUSSET, Mme JOURDANNEAU-FORT, M. BATESTI, Mme DONCARLI, Mme BOUBY, M. GUIN, M. BARRANCO, Mme ARNAUD, M. SAINT-JULIEN, M. DAFI, Mme ZOURHDI, Mme HIDRI, Mme TZAREWSKY, M. MABROUK, Mme ALBORGHETTI, Mme CHANARD, M. RAGUENES, Mme MATSA, M. CHARDEY, Mme BREDIN, M. PAQUET, Mme BELLAY, M. GUIGNARD, M. DAMERVAL, Mme BOERI-CHARLES, M. CHARDONNET, Mme LANDRAU,

Absents, Excusés, Représentés : 4

Mme CHEVEREAU représentée par Mme JOURDANNEAU-FORT, M. GIOVANNACCI représenté par M. GUIN, Mme PAYEUR représentée par M. ROUSSET, M. PHILIPPE représenté par M. PRIVAT

Absents, Excusés, non Représentés : 3

Mme BAUCE, M. BOUILLET, M. LEMAITRE

Secrétaire :

Mme TZAREWSKY

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU l'article 2044 du Code civil,

VU le projet de protocole transactionnel sous condition suspensive,

VU l'avis favorable de la Commission « Travaux, Aménagements des quartiers, Sécurité, Urbanisme, Commerces » du 19 juin 2024,

CONSIDERANT que dans le cadre de la construction de l'APS Champrosay des malfaçons ont été décelées,

CONSIDERANT que ces désordres entraînent dans le cadre de la garantie décennale,

CONSIDERANT que suite au rapport de l'expert des troubles et

Accusé de réception en préfecture
091-219102019-20240705-DCM24-07-061-PDE
Date de télétransmission : 04/07/2024
Date de réception préfecture : 04/07/2024

ainsi que les voies de recours, dans la notification de la décision.

De même, en cas de recours ne nécessitant pas la présence d'un avocat, vous pourrez saisir le tribunal susmentionné par le site « Télérecours Citoyens » à l'adresse suivante : www.telerecours.fr, et ce en application de l'article R421-1 du Code de justice administrative.

Notification le
Publication le
Transmission en préfecture le

04.07.2024

les désordres, une proposition d'accord amiable a été envisagée,

CONSIDERANT qu'il est demandé au conseil municipal d'approuver le protocole transactionnel portant sur la somme de 124 742 € (CENT VINGT QUATRE MILLE SEPT CENT QUARANTE DEUX EUROS),

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

APPROUVE le protocole transactionnel sous condition suspensive ;

AUTORISE Monsieur le Maire à signer le protocole et tout document y afférent ;

DIT que la recette sera inscrite au budget.

*Ainsi délibéré, les jours, mois et an susdits,
Ont signé au registre les membres présents,
Expédition certifiée conforme.*

Fait à Draveil, le 04 JUL 2024

Aurore TZAREWSKY
Secrétaire de séance



Richard PRIVAT
Maire de Draveil